

Département de la Drôme  
Commune de NYONS



## ARRETE N° 2022-303 Portant prescription de la modification du PLU de la commune

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NYONS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/10/2019,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- *Création d'un stecal de faible dimension sur le site de Saint-Rimbert et identification du changement de destination des bâtiments existants, permettant la réalisation d'un projet touristique structurant pour la commune,*
- *Création d'un stecal lieudit les Hautes Gothières afin de permettre le développement d'un accueil touristique d'habitat insolite de petite capacité,*
- *Mise à jour des emplacements réservés,*
- *Etendre la zone Ue du secteur des Tuilières sur la zone Uc1 existante, pour permettre la création d'équipements sportifs,*
- *Corriger une erreur matérielle de zonage liée à un fond cadastral non à jour lors de l'élaboration du PLU (intégrer à la zone Uc2 deux parcelles de la zone N bâties, secteur des Roches)*
- *Ajuster le règlement pour faciliter son application et limiter les interprétations possibles (hauteurs, implantation, espaces de pleine terre)*
- *Intégrer les anciennes dispositions du POS sur la zone Ui1 et Ui2 du Grand Tilleul (règles issues de la ZAC)*
- *Réduire la zone Ut secteur des Tuillières au bénéfice de la zone A, sur un ensemble de parcelles replantées*

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels,

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification doit recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Nyons est engagée ;

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier de modification sera notifié à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 3 :**

Le projet sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public ;

### **ARTICLE 4 :**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

### **ARTICLE 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à NYONS le 29/11/2022

Le Maire

Pierre COMBES



*Des copies du présent arrêté seront adressées :*

- au Préfet,
- au directeur départemental des territoires de la Drôme